

DÉLIBÉRATION N° CR 2019-057**DU 21 NOVEMBRE 2019****PLAN MÉTHANISATION
POUR RELEVER LE DÉFI DU BIOGAZ EN ÎLE-DE-FRANCE**

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1009 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003

VU la directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II) ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) ;

VU le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU le décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse ;

VU le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement, relatif à l'approvisionnement d'installations de méthanisation par des cultures alimentaires ;

VU le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2016-2023 ;

VU le décret n° 2019-398 du 30 avril 2019 relatif à l'adaptation du dispositif d'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour les installations de production de biométhane livrant à un point d'injection mutualisé après un transport routier ;

VU le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse ;

VU la délibération n° CR 82-08 du 25 septembre 2008 relative à l'adoption du projet de schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

VU la délibération n° CR 117-09 des 26 et 27 novembre 2009 portant approbation du PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) et de son rapport environnemental associé ;

VU la délibération n° CR 105-11 du 17 novembre 2011 relative à la politique régionale pour la prévention et la valorisation des déchets ;

VU la délibération n° CR 98-12 du 22 novembre 2012 relative à l'approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

VU la délibération n° CR 16-14 du 13 février 2014 relative à la stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 14-14 du 13 février 2014 portant adoption de la politique régionale en faveur des nouveaux véhicules urbains ;

VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 relative à l'approbation du CPER, du CPIER Vallée de la Seine et du projet de CPIER Plan Seine 2015-2020 modifiée par la délibération CR 123-16 du 7 décembre 2016 relative à la révision du CPER 2015-2020 et à la révision du CPIER Vallée de la Seine ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 portant délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 09-16 du 17 mars 2016 relative au doublement des aides aux territoires ruraux ;

VU la délibération n° CR 110-16 du 16 juin 2016 relative au fonds de garantie PME et prêt TPE ;

VU la délibération n° CR 114-16 du 16 juin 2016 relative au plan « changeons d'air en Île de France : plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021) » ;

VU la délibération n° CR 2017-83 du 18 mai 2017 relative à la participation de la région au capital de la SEML SIGEIF Mobilités ;

VU la délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018 relative à la stratégie régionale pour le fret et la logistique ;

VU la délibération n° CR 2018-014 du 31 mai 2018 relative au pacte agricole – un livre blanc pour l'agriculture francilienne à l'horizon 2020 ;

VU la délibération n° CR 2018-016 du 3 juillet 2018 relative à la stratégie énergie-climat de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2018-048 du 22 novembre 2018 portant adoption de la stratégie régionale pour l'essor des filières de matériaux et produits biosourcés en Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 2019-093 du 19 mars 2019 relative à la mise en œuvre du pacte agricole : règlement d'intervention et conventions avec les partenaires ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2019 ;

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'avis de la commission de la ruralité et de l'agriculture ;

VU le rapport n°CR 2019-057 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1:

Adopte le Plan Méthanisation pour le développement de la méthanisation de la région Île-de-France ci-joint en annexe 1.

Article 2 :

Abroge la délibération n° CR 16-14 du 13 février 2014 susvisée relative à la stratégie de développement de la méthanisation en Île-de-France susvisée et son règlement d'intervention.

Toutefois, les dossiers de demande de soutien financier déposés avant le 21 novembre 2019 et en cours d'instruction demeurent régis par les anciennes dispositions régionales.

Article 3 :

Approuve le règlement d'intervention ci-joint en annexe 2.

Délègue à la commission permanente du conseil régional les modifications et mises à jour du règlement d'intervention relatif à la mise en œuvre du Plan Méthanisation ainsi que des conventions-types ci-jointes en annexe 3.

Article 4 :

Approuve les conventions types ci-jointes en annexe 3.

Subordonne l'attribution des subventions définies dans le règlement d'intervention ci-joint en annexe 2 à la conclusion de conventions conformes à ces conventions-type et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Article 5 :

Autorise la présidente du conseil régional à signer l'Accord de partenariat pour la création d'un cercle régional des acteurs de la méthanisation, joint en annexe 4.

Autorise la présidente du conseil régional à signer d'éventuels avenants à cet accord.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 25 novembre 2019, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 25 novembre 2019 (référence technique : 075-237500079-20191121-lmc160089-DE-1-1) et affichage ou notification le 25 novembre 2019.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE N°1 : PLAN METHANISATION

1. La méthanisation, une filière vertueuse sur tous les plans

La méthanisation (technologie fondée sur la dégradation de la matière organique par des micro-organismes en l'absence d'oxygène) permet de produire du biogaz, mélange gazeux composé d'environ 50% à 70% de méthane et de 20% à 50% de gaz carbonique.

Il existe différents types de méthanisation :

- **La méthanisation dite « à la ferme » ou méthanisation agricole** portée par des structures agricoles, avec des intrants de type effluents d'élevage, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), sous-produits de la transformation des produits agricoles, déchets verts... Ces unités peuvent également, sous certaines conditions de process, traiter des déchets alimentaires issus de la restauration collective, des grandes et moyennes surfaces (GMS), de la collecte sélective des ménages, etc.
- **La méthanisation de biodéchets** et effluents des activités économiques ou des ménages issus d'un tri à la source portée par des entreprises privées, des établissements publics locaux ou des collectivités territoriales ;
- **La méthanisation dite « territoriale »** développée par des entreprises et des acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, entreprises productrices ou de collecte des déchets, etc.) dans une logique de production d'énergie à partir de sources variées d'intrants localisés autour de l'installation ;
- La méthanisation de **boues de stations d'épuration** (STEP), développée par les collectivités en charge de l'assainissement des eaux usées ;
- La méthanisation de la fraction fermentescible d'ordures ménagères après extraction par tri mécano-biologique (TMB).

Les avantages de la méthanisation font aujourd'hui l'objet d'un large consensus.

Il est ainsi admis que la méthanisation permet de contribuer à la production d'une énergie renouvelable, créatrice d'emplois non-délocalisables, qui peut être utilisée pour la production d'électricité et de chaleur (valorisation en cogénération) ou être **injectée dans les réseaux de gaz** sous forme de biométhane. Son usage alors comparable à celui du gaz conventionnel peut être utilisé pour le chauffage, la cuisson, l'eau chaude sanitaire, les usages industriels ou encore le carburant.

La méthanisation permet également de produire du **digestat**, fertilisant organique qui retourne sur les sols agricoles **en substitution d'engrais chimiques**. De plus, la méthanisation contribue à **l'évolution des pratiques et assolements** permettant d'augmenter l'autonomie en azote et la couverture des sols (cultures intermédiaires à vocation énergétiques).

Elle contribue également à **diminuer la quantité de déchets organiques** à traiter par d'autres filières.

Enfin, la méthanisation présente **un faible impact carbone** en comparaison aux énergies fossiles : le biométhane injecté émet 90% moins de CO₂ que le gaz naturel fossile.

2. Une accélération possible et nécessaire

Le **Pacte agricole**, adopté en mai 2018, considère la méthanisation comme un levier de diversification de revenus des agriculteurs et comme un moyen de faire de l'agriculture francilienne le fer de lance de la transition énergétique.

La **stratégie énergie-climat** de la région Île-de-France, adoptée en juillet 2018, estime qu'en 2030, la production de biométhane pourrait contribuer à hauteur de 5 TWh/an à la production d'ENR, ce qui représente un équivalent d'environ 240 installations. La production actuelle d'énergie primaire est d'environ 800 GWh en 2018 (530 GWh d'énergie finale valorisée) soit moins d'un sixième du chemin à parcourir d'ici 2030 pour suivre cette trajectoire.

Enfin, le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** (PRPGD), dont le projet a été présenté à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du 13 décembre 2018, identifie la méthanisation comme un des modes de traitement pour développer et structurer la filière de gestion des biodéchets, notamment des déchets alimentaires.

Bien que les conditions soient favorables au développement de la méthanisation en Île-de-France – avec un réseau de gaz très dense et une agriculture qui occupe 48% du territoire avec une part importante de grandes cultures – la stratégie de développement de la méthanisation adoptée en février 2014 (CR 16-14) par le conseil régional n'a pas permis de dépasser le stade de l'émergence de projets individuels. Ceci est principalement dû au **manque de structuration** du réseau d'acteurs et de professionnalisation des porteurs de projets, et aux craintes qui entravent l'émergence de certains projets.

La Région doit désormais transformer ce potentiel de développement en réalité en **accompagnant l'accélération** des projets de méthanisation en Île-de-France, en créant un écosystème favorable au « passage à l'acte » et en assurant le décollage de cette filière d'avenir dans des conditions de performance, de durabilité et d'acceptabilité des projets. Il s'agit en particulier d'accompagner le développement de la méthanisation agricole afin de faire de l'agriculture francilienne la vitrine d'une **agriculture économiquement viable et respectueuse de l'environnement**.

3. La méthanisation en Île-de-France : état des lieux

3.1. Le parc d'unités de méthanisation franciliennes

En Île-de-France, cette filière se développe depuis quelques années principalement dans le domaine agricole en injection du biométhane dans les réseaux. Aujourd'hui, l'Île-de-France compte **25 unités de méthanisation en fonctionnement**, dont 13 unités de méthanisation à la ferme situées majoritairement en Seine-et-Marne et 8 unités de méthanisation de boues de station d'épuration (STEP).

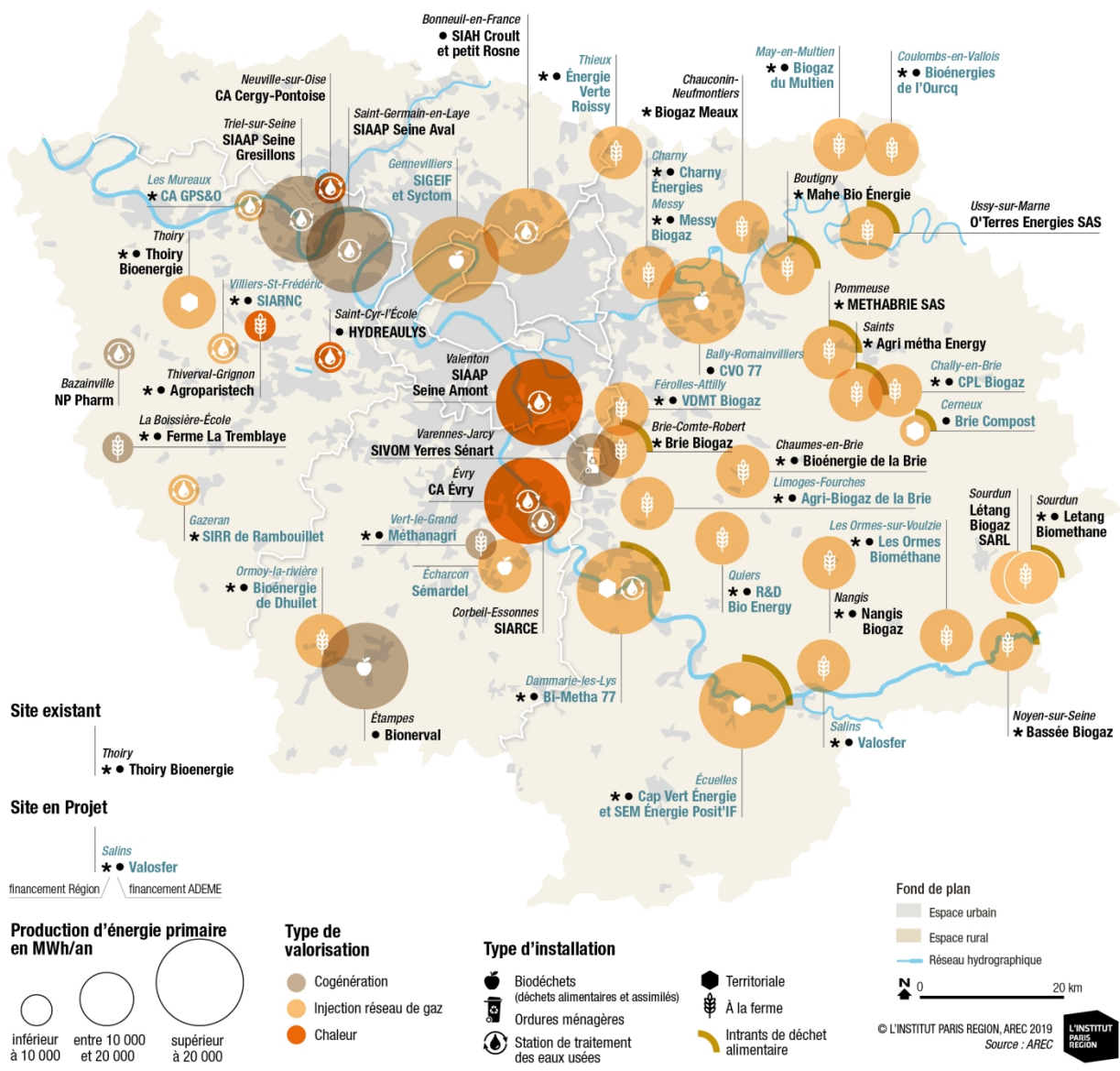


Figure 1 : Unités de méthanisation en projet ou en fonctionnement en Île-de-France (2018)

Avec un réseau de gaz très dense et une agriculture qui occupe 48% du territoire avec une part importante de grandes cultures, la méthanisation présente un **fort potentiel de développement**. Le graphique ci-dessous montre la progression du parc d'unités de méthanisation jusqu'en 2019 ainsi que les projets en cours de développement pour les prochaines années.

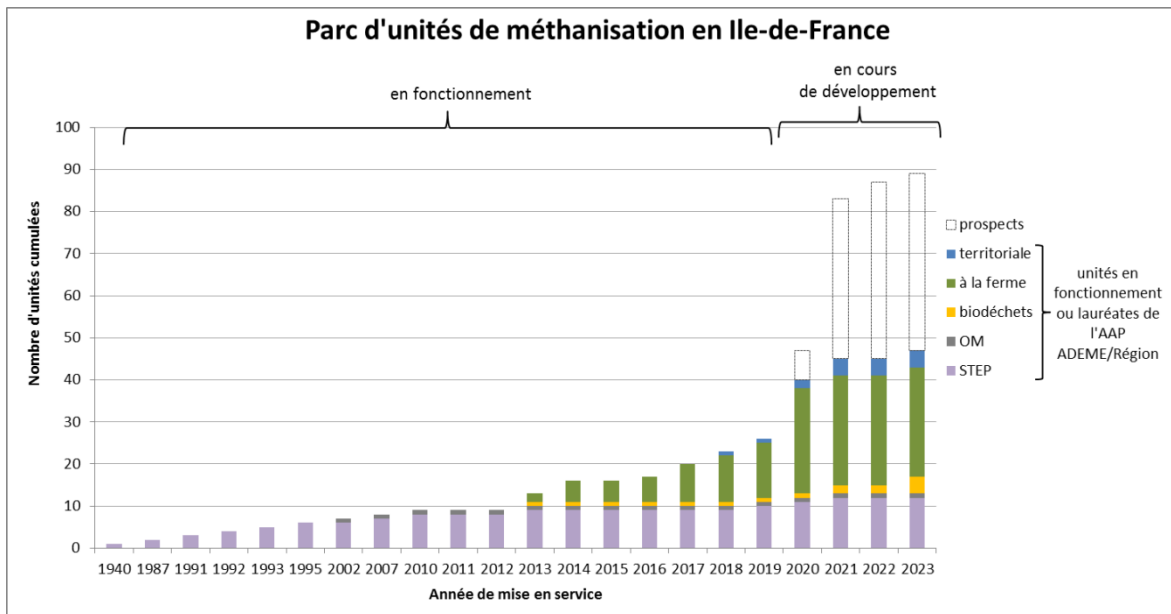


Figure 2 : Progression du parc d'unités de méthanisation en Île-de-France

Le parc historique est ainsi constitué d'unités de méthanisation mises en place sur les grosses stations d'épuration franciliennes. Les années 2000-2012 ont vu le développement de deux unités traitant des ordures ménagères et des biodéchets. Les unités à la ferme se sont fortement développées à partir de 2014. Les projets en cours de développement sont majoritairement agricoles, mais mobilisent également des biodéchets, valorisés en unités dites « territoriales » ou consacrées à la valorisation des biodéchets.

S'agissant de la **répartition territoriale**, le département de la **Seine-et-Marne** est très largement représenté par les unités en fonctionnement (10) et surtout par les projets en cours de développement (43 unités, dont 2 en construction, 14 au stade études mais ayant obtenu des financements institutionnels et 27 prospects). Ce territoire constitue ainsi le moteur du développement de la filière.

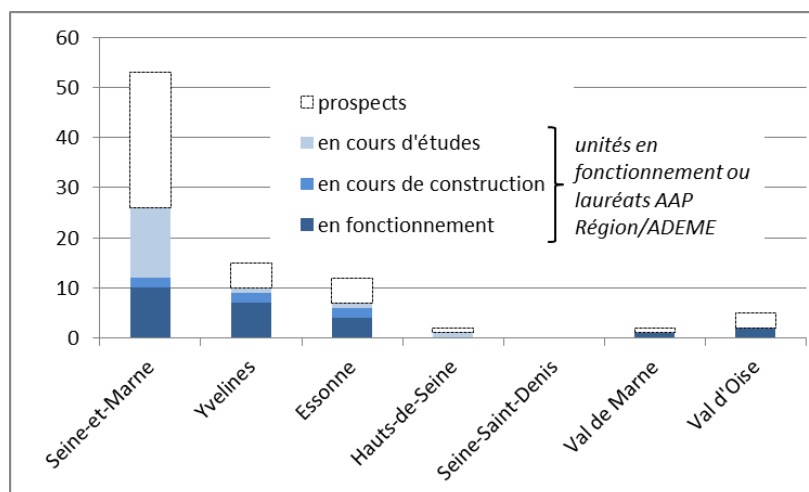


Figure 3 : répartition géographique des unités et projets de méthanisation en Île-de-France

En Seine-et-Marne, l'enjeu principal est **d'accompagner au mieux** le développement des projets en cours ou en gestation. Dans les autres départements, le principal enjeu réside dans le renforcement des **conditions d'émergence des projets**, afin de mettre en place une dynamique similaire à celle observée en Seine-et-Marne.

La **production actuelle d'énergie** par méthanisation est de :

- 150 GWh/an de biométhane injecté sur les réseaux GRDF et GRTGAZ ;
- 80 GWh/an d'électricité injectée sur le réseau ENEDIS ;
- Le biogaz équivalent à 500 GWh/an produit principalement sur les stations d'épuration, dont une partie seulement est réellement valorisée (autoconsommation sous forme de chaleur sur les installations).

3.2. Bilan du dispositif d'aides

Dans le prolongement du schéma régional climat air énergie (SRCAE), la Région a adopté sa stratégie de développement de la méthanisation en février 2014 (CR 16-14). Le rapport cadre proposait deux types de soutien :

▪ Un soutien à la réalisation d'études :

- Etudes amont et études de faisabilité, financées par l'ADEME et la Région à un taux maximal de 50% du montant HT, jusqu'à 250 000 euros ;
- Soutien à la concertation, financé par la Région uniquement à un taux maximal de 50% maximum du montant HT, jusqu'à 50 000 euros.

Sur la période 2014-2019 le dispositif Région a financé :

- 18 études de faisabilité (instruction au fil de l'eau) pour un total d'aide d'environ 254 000 euros ;
- 3 études amont (schémas territoriaux de développement) pour un total d'aide d'environ 72 000 euros.

Aucune aide à la concertation n'a été sollicitée par les porteurs de projets.

Sur la même période, l'ADEME a financé des études pour un montant équivalent : 261 000 euros pour 20 dossiers (certains en cofinancement avec la Région).

▪ **Un soutien aux investissements à travers un appel à projets annuel ADEME-Région :**

Cinq appels à projets ont été lancés depuis 2014 : le 1^{er} fin 2014 par la Région seule, les suivants en partenariat avec l'ADEME. L'instruction est commune mais les types de bénéficiaires et les types de projets éligibles peuvent varier. Les projets 100% agricoles (sans co-substrats exogènes aux exploitations) ne sont soutenus que par la Région, tandis que les grands groupes ne sont aidés que par l'ADEME. En cas de co-financement, les aides sont généralement réparties à égalité entre les deux organismes.

Le barème des aides régionales allouées jusqu'à présent est le suivant :

Typologie de projets	Catégories de producteurs ou porteurs de projets	Plafond d'aides régionales pour des montants HT
A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs sans ou avec co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	30% max des investissements Aide maximale : 1 000 000 €
Biodéchets	Collectivités et leurs groupements	30% max des investissements Aide maximale : 2 000 000 €
Territorial	Société intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivité, agriculteurs,...)	
STEP	Collectivités et leurs groupements	

Sur la période 2014-2019 le dispositif Région a permis de financer **28 unités (dont 24 agricoles) pour un total de 23,7 millions d'euros** (8,1 M€ en 2014-2015 et 15,6 M€ depuis 2016). L'ADEME a quant à elle financé 21 unités (certaines en co-financement avec la Région), pour 12,1 millions d'euros.

La Région et l'ADEME ont été étroitement associées pendant toute la procédure d'instruction des dossiers et d'accompagnement des candidats puis des lauréats, s'appuyant sur l'avis d'un jury consultatif constitué des services de l'Etat, des autres cofinanceurs (Agence de l'Eau Seine-Normandie notamment) et de l'ARENE (devenue AREC depuis le 4 avril 2019).

4. Analyse des conditions du développement de la filière francilienne

4.1. Méthodologie

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional biomasse, la Région Île-de-France et l'ADEME ont piloté une étude d'évaluation de leurs actions et dispositifs respectifs de soutien à la méthanisation, dont l'appel à projets commun « soutien à la création d'unités de méthanisation ». Ainsi, un groupement de bureaux d'études a réalisé un état des lieux du développement de la méthanisation en Île-de-France en :

- identifiant les atouts et les faiblesses du développement de la filière méthanisation en Île-de-France (matrice AFOM) ;
- analysant les difficultés rencontrées par les porteurs de projet ;
- évaluant les dispositifs de soutien actuels.

Cet état des lieux a permis d'identifier des pistes d'amélioration du dispositif de soutien en vigueur tant par la Région que par l'Agence de l'Etat, y compris sur le type d'aide financière (subvention, prise de participation, etc.). Cette étude a également diagnostiqué les améliorations nécessaires de l'accompagnement des porteurs de projet.

4.2. Les atouts de l'Île-de-France

L'Île-de-France dispose d'un important potentiel de développement de la méthanisation car :

- L'Île-de-France est la région française la plus densément peuplée (987 habitants au km²) : gisement important d'intrants, notamment de déchets alimentaires, et très forte densité des réseaux de gaz.
- L'agriculture francilienne occupe 48% du territoire avec une part importante de grandes cultures. Elle permet de mobiliser des résidus de cultures et présente des conditions favorables à l'implantation de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). Elle est également dotée de grande potentialité de valorisation des digestats produits.
- La filière méthanisation est historiquement présente sur les STEP.
- En 2012, la méthanisation à la ferme a commencé à se développer. En effet, le subventionnement d'un projet est unanimement reconnu par les porteurs de projet comme un levier déterminant. Par ailleurs, les critères d'appréciation (l'empreinte territoriale, les critères techniques, les critères financiers...), ne font pas seulement de la subvention un levier financier permettant d'augmenter les fonds propres de la société de projet dans la mesure où ils se posent aussi comme un label de qualité du projet.
- La typologie des acteurs est très variée au sein des porteurs de projet (collecteurs, agriculteurs, syndicat d'énergie, collectivités locales), ce qui est considéré comme un atout pour faire émerger des projets en adéquation avec le potentiel de ressources et les besoins des territoires.

4.3. Les freins identifiés par les porteurs de projet et les acteurs de la filière

Cependant, un certain nombre de freins ont été identifiés par les porteurs de projets. Ces freins ont été classés en cinq grandes catégories.

▪ Freins liés à la structuration de la filière :

- Un réseau d'acteurs moins structuré que dans d'autres régions ;
- Un défaut d'animation concertée qui a pour conséquence la dispersion des acteurs et la confusion des porteurs de projets. La méthanisation est une activité économique à forte logique partenariale qui nécessite une bonne gestion des différentes parties prenantes d'un projet (élus, riverains, fournisseurs d'intrants, administration, co-financeurs, opérateurs de raccordement, etc.) ;
- Une typologie d'acteurs très variée au sein des groupements de porteurs de projet, avec des intérêts parfois divergents ;
- Dans certains cas, une concurrence entre projets pour l'approvisionnement en biodéchets ou en autres intrants, notamment certains sous-produits agricoles et agro-industriels, ainsi que pour les surfaces d'épandage pour la valorisation des digestats pour les projets autres qu'agricoles ;
- Une filière biodéchets encore non mature : difficulté de mobilisation du gisement, manque de sites de transfert et de déconditionnement, gisement captif contractuellement, etc. ;
- Des cas (rares et isolés) de faillites de constructeurs.

▪ Freins liés à la professionnalisation des acteurs :

- Le recours non-systématique, de la part de certains porteurs de projets, à un assistant à maîtrise d'ouvrage, et des bureaux d'étude/de conseil qui ne possèdent pas toujours l'ensemble des compétences techniques, juridiques et financières nécessaires pour ces prestations ;
- Des difficultés pour certains porteurs de projet à structurer leur projet en amont (manque d'informations, de conseils) ;
- Certains manques de connaissance des spécificités techniques, financières, juridiques ou administratives par les porteurs de projet ;
- Un manque d'harmonisation dans les informations qui peuvent être communiquées par les différentes organisations liées à la filière.

▪ Freins liés au contexte réglementaire :

- Des discordances peuvent apparaître sur les dossiers administratifs entre les différents services départementaux ;
- Les difficultés liées au statut de déchet des digestats ;
- La stabilité et la visibilité des conditions de développement du biogaz dans les textes législatifs et réglementaires.

- **Freins liés au financement des projets :**
 - Un modèle économique à consolider, notamment pour certains intrants (biodéchets, fumier équin, etc.) ;
 - Une fragilité financière de certains porteurs de projets ;
 - L'impact des garanties financières demandées par les partenaires financiers ;
 - L'existence de coûts induits non provisionnés en amont (exemple : frais bancaires, crédit-relais de subvention, assurances construction, maîtrise d'œuvre...).

- **Freins liés à la sensibilisation des élus locaux et du grand public :**
 - Un manque de communication sur les contributions des projets à la transition écologique et à la lutte contre le changement climatique ;
 - Une région très densément peuplée, ce qui peut entraver l'émergence de projets de méthanisation en augmentant le risque lié à l'acceptabilité de l'installation ;
 - Un manque d'informations des riverains potentiellement situés aux abords des unités et des parcelles incluses dans le plan d'épandage des digestats, et plus globalement un déficit de connaissance du fonctionnement des exploitations agricoles ;
 - Un manque d'information des élus locaux, notamment sur les externalités positives de la méthanisation.

5. Six orientations pour le Plan Méthanisation

Ce travail d'évaluation a permis de définir de nouvelles orientations en réponse aux difficultés rencontrées par les porteurs de projet, qu'elles soient inhérentes à la filière méthanisation ou propres au contexte régional. Ces orientations sont chacune déclinées en actions opérationnelles impliquant l'ensemble des acteurs de la filière francilienne.

5.1. Mettre en place un cercle régional des acteurs de la méthanisation

La stratégie méthanisation (CR 16-14) prévoyait de « *mettre en place des outils de déploiement en favorisant le développement d'une animation territoriale* ». Cependant, cette animation n'a été que partiellement mise en place.

Le Plan Méthanisation instaurera la création d'un **cercle régional des acteurs de la méthanisation** qui aura vocation à constituer une instance stratégique d'échanges et de décisions pour les acteurs de la filière francilienne, à l'instar d'un **comité stratégique de filière**. Cette instance réalisera un suivi des projets émergents.

Il sera pilotée par la Région et composée dans un premier temps de l'ADEME, l'AREC, la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France, les services de l'Etat, GRDF, GRT Gaz, les Départements, et pourra accueillir de nouveaux membres tels que les syndicats de gestion des stations d'épuration et les syndicats d'énergie.

Les engagements des partenaires sont formalisés dans l'accord de partenariat présenté en annexe 4.

Ce cercle constituera un lieu d'échange entre les **différents services instructeurs** des projets d'un point de vue réglementaire et financier, ce qui permettra d'harmoniser les niveaux de connaissance des services, de donner plus de lisibilité pour les porteurs de projets et de faciliter les échanges.

Il mènera les actions suivantes :

- Mettre en place un **accompagnement technique** des porteurs de projets de méthanisation agricole lors de la phase d'émergence, sur l'ensemble du territoire régional ;
- Financer des **études de faisabilité** technique, économique, financière, juridique, relative à un projet d'unité de méthanisation, des études techniques complémentaires (étude de gisement, potentiels méthanogènes, étude de sols...) nécessaires au montage du projet et des études de raccordement au réseau gazier.
- Créer et animer une **plate-forme Internet hébergée et administrée par l'AREC**, qui vise à devenir le moyen de communication entre les acteurs de la filière, portée par les actuels partenaires. Il permettra un partage des actualités franciliennes et des informations de références pour les porteurs de projets de méthanisation. La vocation de la plate-forme est aussi de sensibiliser le grand public pour faciliter la concertation et de constituer un état des lieux à jour de la filière ;
- Créer un **évènement annuel en Île-de-France** sur la méthanisation qui permettra de rassembler les différents acteurs de la filière méthanisation régionale et nationale, de partager le bilan de la progression du biogaz en Île-de-France, d'échanger sur les progrès des technologies et de montrer le dynamisme de la filière ;
- Organiser des **visites de site** et de démonstrations.

- Favoriser la **montée en compétence** de l'ensemble des acteurs de la filière. Le cercle recensera sur sa plate-forme les formations spécifiques à l'exploitation d'unités de méthanisation, telle que la formation en alternance de « responsable d'unité de méthanisation » ou les modules de formation professionnelle permettant aux acteurs de la filière (exploitants, bureaux d'études, référents techniques des collectivités et des services de l'Etat, etc.) de perfectionner leurs connaissances. Par ailleurs, il favorisera la mise en place de tutorats entre porteurs de projets, en s'appuyant notamment sur celui proposé par l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France. Ses membres interviendront en tant qu'experts dans le cadre des formations mises en place par les partenaires institutionnels. Le cercle fera la promotion d'une initiation aux enjeux de la méthanisation dans les programmes des lycées agricoles, et organisera des journées/sorties thématiques dans les lycées agricoles sur les bénéfices agronomiques de la méthanisation en tant que levier agro-écologique.

Des modalités de coopération seront également mises en œuvre de façon à favoriser les synergies avec les Régions Grand-Est et Hauts-de-France notamment.

5.2. Créer les conditions de l'adhésion du grand public

La réussite d'un projet de méthanisation dépend de sa capacité à s'intégrer dans son environnement et dans son contexte territorial. La Région révisera son dispositif de soutien à la concertation afin qu'il réponde précisément aux besoins des porteurs de projet, selon les dispositions prévues dans le règlement d'intervention présenté en annexe 2. Ce dispositif devra être un moyen d'associer les élus et riverains dès l'amont du projet, notamment sur la question de l'épandage du digestat.

Ces actions seront particulièrement orientées vers l'information des élus locaux, qui sont les premiers interlocuteurs des porteurs de projet et ont un rôle d'interface majeur avec les riverains, et menées en lien avec les instances d'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

La Région et ses partenaires mettront ainsi en place des visites de site, des supports de vulgarisation, des contacts réguliers avec la presse et des interventions directes pour mettre en valeur les externalités positives de la méthanisation en termes de développement économique, d'emploi, de production de carburant d'origine renouvelable, de lutte contre le changement climatique, de contribution à la diversification des exploitations agricoles et de réduction des engrais chimiques et de préservation de l'environnement. Il s'agit ainsi d'inscrire pleinement cette filière dans le cadre de l'économie circulaire.

L'adhésion du public se fera également au travers de la large diffusion des outils spécifiquement élaborés pour permettre aux citoyens de s'approprier de manière pédagogique mais complète les enjeux des projets de méthanisation.

5.3. Soutenir l'investissement pour généraliser la méthanisation

La Région Île-de-France, dans le cadre de son Plan Méthanisation, lancera simultanément **3 nouveaux appels à projets**, qui permettent de couvrir tous les porteurs de projet, hors grands groupes :

- le premier pour la méthanisation agricole, dont le plafond d'aide régionale est relevé à 1,5 M€, sous forme de subventions d'une part (1 M€ maximum) et de prise de participation de la Région dans les sociétés de projets d'autre part (500 k€ maximum).

Un bonus de 50 000 € est accordé par ailleurs aux projets portés par des groupements d'au moins 4 exploitations agricoles.

- le deuxième pour la méthanisation dite « non-agricole », c'est-à-dire la méthanisation territoriale, la méthanisation de biodéchets et la méthanisation de boues de stations d'épuration. Le plafond d'aide régionale est maintenu à 2 M€ sous forme de subventions (1,5 M€ maximum) et de prise de participation de la Région (500 k€ maximum).
- le troisième pour les projets innovants, comme les projets de micro-méthanisation.

Les modalités de soutien financier aux études sont maintenues. Les conditions de ces appels à projets et dispositifs complémentaires sont détaillées dans le règlement d'intervention en annexe.

Le fonds régional de garantie¹ a pour objectif de faciliter l'octroi de prêts bancaires en partageant une part du risque avec le banquier. Il permet très concrètement de limiter le montant de la caution solidaire du dirigeant demandée par la banque. Un prêt bancaire peut ainsi être co-garanti jusqu'à 70% maximum : 35% par le fonds régional de garantie et 35% par Bpifrance Financement. En tant que TPE-PME du secteur de l'énergie, les sociétés de projets de méthanisation peuvent en être bénéficiaires. Les services de la Région présenteront ce dispositif régional aux porteurs de projet potentiellement éligibles afin qu'ils puissent en bénéficier à la demande de la banque.

De la même façon et en complément, le fonds de 100 millions d'euros de prêts à la méthanisation de Bpifrance Financement lancé en avril 2019 sera promu, et une veille sera effectuée pour identifier tout nouvel outil de financement ou de garantie pour les projets de méthanisation, y compris la mobilisation de fonds européens dans le cadre de la présente période de programmation puis de la suivante, à compter de 2021, par le biais, notamment, d'appels à projets des futurs programmes Horizon Europe, Life ou INTERREG Europe du Nord-Ouest.

Enfin, la plate-forme Internet du cercle recensera les autres dispositifs d'accompagnement financier tels que les appels à projets d'innovation sur les gaz d'origine renouvelable, permettant le soutien de l'écosystème d'innovation francilien et l'installation de démonstrateurs en Île-de-France.

5.4. Accompagner le développement de la mobilité durable GNV/bioGNV (Gaz Naturel Véhicule)

La stratégie régionale énergie-climat fixe un objectif de 100% de bus propres (2/3 de bus électriques et 1/3 de bus fonctionnant au biogaz) en 2025 dans toute la zone dense de l'Île-de-France et en 2029 pour la totalité de l'Île-de-France.

Dans le cadre du plan régional « Changeons d'air en Île-de-France », la Région Île-de-France accompagne les professionnels, PME, taxis et artisans franciliens ayant jusqu'à 50 salariés et 10 M€ de chiffre d'affaire (CA) dans la conversion de leur parc automobile par une aide à l'achat ou à la location longue durée de véhicules électriques, au gaz naturel pour véhicule (GNV) ou à hydrogène, mais aussi de deux-roues, trois-roues et quadricycles électriques.

En parallèle, la Région accompagne le déploiement d'un réseau de stations gaz (GNV et BioGNV) afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire francilien. En mai

¹ <https://www.iledefrance.fr/aides-services/fonds-regional-de-garantie>

2017, la Région Île-de-France est ainsi entrée au capital de la société d'économie mixte SIGEIF Mobilités, spécialisée dans le déploiement du réseau de stations de distribution de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) sur l'ensemble du territoire francilien. Alors qu'il n'y avait que 5 stations d'avitaillement GNV en 2015 en Île-de-France, il y en a 18 aujourd'hui et 20 seront opérationnelles d'ici la fin de l'année 2019. Dans le cadre du projet Olympic Energy, la société d'économie mixte SIGEIF Mobilités bénéficiera d'un cofinancement à hauteur de 20 % du programme européen Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) volet transports, pour la construction de 8 stations.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec la stratégie d'Île-de-France Mobilités en faveur de la transition énergétique. A l'occasion des Rencontres Nationales du Transport Public (RNTP), Île-de-France Mobilités a ainsi annoncé l'attribution d'un marché d'environ 110 millions d'euros (selon options) à l'entreprise IVECO Bus. Cette dernière devra fournir 409 bus fonctionnant au Biogaz à l'autorité organisatrice. Ces bus sont destinés aux lignes de petite et grande couronnes franciliennes et seront livrés entre 2020 et 2021. Deux autres marchés d'environ 200 millions d'euros sont en cours de procédure et viendront compléter ce premier lot, l'un pour l'acquisition d'environ 150 cars fonctionnant au GNV et l'autre pour environ 80 bus électriques.

5.5. Porter la voix de la filière auprès du Gouvernement

Au-delà de ces actions opérationnelles, la Région soutiendra l'application effective des mesures de simplification issues du groupe de travail « méthanisation » initié en mars 2018 par le Gouvernement afin d'accélérer l'installation de projets de méthanisation et professionnaliser la filière. Ces mesures portent sur la simplification de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la création d'un guichet unique méthanisation pour l'instruction des dossiers, la simplification de la loi sur l'eau ou encore la création d'un droit à l'injection.

Par ailleurs, la Région s'assurera que le Gouvernement maintienne l'ambition de développement de la filière méthanisation.

Enfin, la Région veillera à la compatibilité des dispositifs nationaux avec les spécificités régionales.

6. Déploiement du Plan méthanisation

6.1. Gouvernance

La mise en œuvre du Plan Méthanisation sera associée à une gouvernance partagée entre les pouvoirs publics et les acteurs économiques de la filière, garantissant la cohérence des actions menées, leur caractère pleinement opérationnel et leur appropriation par tous les acteurs. Un comité de pilotage, constitué des membres du cercle régional des acteurs de la méthanisation, sera chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre du plan, avec les pilotes des actions, les services concernés de la Région, les organisations professionnelles et les acteurs de la filière, les services de l'Etat, la Direction régionale de l'ADEME, l'AREC, GRDF, GRT Gaz, la Chambre d'agriculture d'Île-de-France, les Départements, les syndicats de gestion des stations d'épuration, les syndicats d'énergie, et des experts qualifiés. Réuni au minimum une fois par an, le comité de pilotage fera le bilan de l'avancement des actions, des livrables et des moyens mobilisés.

6.2. Financement

Avec ce plan, la Région ambitionne de doubler son soutien au développement de la filière. Cet effort en investissement sera complété par le soutien apporté par l'ADEME et les autres partenaires du cercle, dans un cadre coordonné et efficace.

Ainsi, les soutiens à la création d'unités de méthanisation seront prélevés sur le chapitre 907 « Environnement », programme PR 75-001 « énergie ». Les financements en fonctionnement de la mise en œuvre du plan seront quant à eux prélevés sur le chapitre 937 « Environnement », programme HP 71-008 « actions transversales » et sur le chapitre 939 « Action économique », programme HP 93-005 (193005) « Forêt et éco-matériaux ».

Enfin, il pourra être opportun d'expertiser les possibilités offertes par des instruments financiers tels que des prêts bonifiés, des garanties ou des fonds de compensation en lien avec la BPI, notamment pour les PME de la filière.

6.3. Indicateurs de résultat

Des indicateurs de résultat associés au plan d'action seront élaborés et suivis avec le concours de l'Institut Paris-Région et de l'AREC. Ces indicateurs sont notamment les suivants :

- Développement du parc d'unités de méthanisation :
 - Nombre et montant des projets soutenus par la Région et ses partenaires ;
 - Nombre et type d'unités de méthanisation franciliennes selon le stade de développement (en fonctionnement, en construction, à l'étude, en émergence) ;
 - Valorisation énergétique : énergie primaire des intrants, quantité annuelle de biométhane injecté, d'électricité et de chaleur produites, autoconsommées et vendues ;
 - Quantités d'intrants traités par méthanisation, dont ceux ayant statut de déchets ;
- Cercle régional : fréquentation du site Internet, nombre de groupes de travail, nombre de publications, nombre de formations recensées, nombre d'acteurs formés par catégorie ;
- Démarches de concertation : nombre de visites de sites, publication de supports dédiés, nombre de projets faisant l'objet d'une démarche spécifique.

ANNEXE N°2 : REGLEMENT D'INTERVENTION

Règlement d'intervention

Ces dispositifs d'aide sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Article 1 : Bénéficiaires des subventions régionales

Les bénéficiaires des subventions régionales accordées dans le cadre du Plan Méthanisation sont toutes les personnes morales, à l'exception de l'Etat et des grandes entreprises (selon la définition communautaire des entreprises¹).

Dans le cadre d'une opération réalisée en Délégation de Service Public, le bénéficiaire de la subvention régionale est la collectivité délégante.

Article 2 : Actions éligibles et subventions

Les actions et les dépenses susceptibles de bénéficier d'une aide financière régionale au titre du présent dispositif sont définies dans les alinéas qui suivent.

Est également défini le mode de calcul des subventions qui peuvent être attribuées.

Les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide régionale sont sélectionnés à l'issue d'un des appels à projets définis ci-dessous, ou répondent aux conditions des dispositifs complémentaires afin d'inscrire résolument l'Île-de-France dans les objectifs du Plan Méthanisation, de la Stratégie Régionale Energie-Climat et du Pacte Agricole.

2.1 Dispositions communes

Les taux d'intervention régionaux définis dans le présent règlement constituent des *maxima*.

Pour être éligible à un soutien de la Région Île-de-France, toute demande de subvention doit précéder le démarrage des travaux et/ou prestations intellectuelles de l'opération envisagée. Les dépenses éligibles des dossiers éligibles sont prises en compte à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Règle de non cumul : les subventions proposées dans ce règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvre les mêmes dépenses.

Calcul du montant des aides : basée sur la comparaison entre la solution du projet proposée par le dossier de demande de subvention et une solution de référence, l'analyse économique d'un projet permet de définir le juste niveau d'aide publique à attribuer au projet en ce qu'elle permet :

- de déterminer le montant de l'assiette des investissements éligibles ;
- d'analyser la faisabilité économique du projet (au travers, notamment, de l'indicateur de Taux de Rentabilité Interne).

¹ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME : <https://publications.europa.eu/s/iOLS>

S'agissant des projets de méthanisation de boues de station d'épuration, le montant des aides sera calculé de la façon suivante : jusqu'à 20 000 €/Nm³/h valorisé pour l'injection (calculé sur la durée du contrat de rachat de l'énergie) ou 3 000 €/kWé installé pour la cogénération.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention et le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution de subvention.

La subvention de la Région est décidée par son assemblée délibérante, qui fixe son taux et son montant maximum, sous réserve des fonds régionaux disponibles, dans la limite du budget régional et sur approbation de sa commission permanente.

2.2 Les appels à projets pour les travaux de construction d'unités de méthanisation

Chaque appel à projets comporte un cahier des charges dédié qui précise les critères techniques et économiques attendus, ainsi que le calendrier à respecter.

L'unité de méthanisation doit être localisée en Île-de-France.

Les intrants sont tous les intrants autorisés par la réglementation à l'exception de la fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'un tri mécanique.

Les axes d'analyse sont adaptés à chaque appel à projets. Ils sont définis dans les règlements d'intervention de chaque appel à projets. Ces axes peuvent être notamment les suivants :

- La prise en compte de la transition écologique de manière globale dans le projet :
 - o performances énergétiques ;
 - o hiérarchie des modes de gestion des intrants ;
 - o empreinte environnementale du projet : impact sur l'eau, les sols et l'air, gestion de la fertilisation et des traitements des cultures, respect des bonnes pratiques environnementales ;
 - o prévention et gestion des déchets du chantier...
- L'intégration du projet dans son environnement et les démarches de concertation ;
- L'impact sur la création et/ou le maintien d'emplois locaux non délocalisables ;
- L'origine des financements et la répartition des retours sur investissement.

Le dossier devra comporter une étude de faisabilité combinant analyse technique, économique, réglementaire et environnementale (incluant les analyses d'impact), et qui aura été réalisée par un bureau d'études indépendant du constructeur et le cas échéant du maître d'œuvre. Une dérogation à l'obligation d'indépendance du bureau d'études peut être accordée. Elle devra être demandée préalablement à la réalisation de l'étude et faire l'objet d'un accord écrit des services de la Région.

La subvention est conditionnée à l'absence de contre-indication relative aux différentes démarches réglementaires (installations classées pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau, permis de construire, agrément sanitaire pour les sous-produits animaux).

a. Appel à projets « méthanisation agricole »

Cet appel à projets vise à financer la création d'unités de méthanisation agricoles : projets portés par des exploitations agricoles et/ou des sociétés de projet agricoles réunissant plusieurs agriculteurs.

Les intrants sont majoritairement agricoles (CIVE, effluents d'élevage...) mais peuvent comporter d'autres intrants tels que ceux en provenance de l'industrie agro-alimentaire, des déchets végétaux, des fumiers équinés, des biodéchets issus d'un tri à la source, etc.

Cet appel à projets est lancé sur une base régulière, avec une fréquence minimale annuelle. Les projets sont évalués par un jury consultatif constitué des services de la Région, de l'ADEME, des services de l'Etat (DRIEE, DRIAAF) de l'AREC et d'experts qualifiés d'autres partenaires institutionnels le cas échéant (Caisse des dépôts, Bpifrance, Agence de l'eau, etc.).

La Région est *in fine* seule décisionnaire de l'attribution de ses financements.

Aide régionale : jusqu'à 30% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 1 500 000 €, sauf cas exceptionnels, sous forme de subventions (1 000 000 € maximum) et de prise de participation dans les sociétés de projets associant au moins 3 exploitants agricoles (500 000 € maximum). Un bonus de 50 000 € est accordé aux projets portés par des groupements d'au moins 4 exploitations agricoles.

b. Appel à projets « méthanisation non-agricole »

Cet appel à projets vise à financer la création d'unités de méthanisation portées par toutes les structures non-agricoles : collectivités, sociétés de projet non-agricoles, SEM, etc.

Les projets de micro-méthanisation de biodéchets sont exclus de cet appel à projets et traités dans le cadre de l'appel à projets « innovants ».

Cet appel à projets est lancé sur une base régulière, avec une fréquence minimale annuelle. Les projets sont évalués par un jury consultatif constitué des services de la Région, de l'ADEME, des services de l'Etat (DRIEE, DRIAAF) de l'AREC et d'experts qualifiés d'autres partenaires institutionnels le cas échéant.

La Région est *in fine* seule décisionnaire de l'attribution de ses financements.

Aide régionale : jusqu'à 30% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 2 000 000 €, sauf cas exceptionnels, sous forme de subventions (1 500 000 € maximum) et de prise de participation (500 000 € maximum).

c. Appel à projets « projets innovants »

Cet appel à projets couvre notamment les projets de micro-méthanisation de biodéchets définis comme suit : unités de traitement de proximité par méthanisation de déchets alimentaires et assimilés triés à la source, dans des sites d'une capacité maximale de 3 000 t/an.

Les dépenses relatives à la mise en place de station GNV/bioGNV ne sont pas éligibles.

Cet appel à projets est ouvert en permanence. Les projets sont évalués par les services de la Région. Si nécessaire, la Région consulte des partenaires institutionnels pour l'analyse technique des dossiers de candidature reçus, voire organise un jury consultatif, constitué des

services de la Région, de l'ADEME, des services de l'Etat (DRIEE, DRIAAP) de l'AREC et d'experts qualifiés d'autres partenaires institutionnels le cas échéant, pour évaluer le projet.

La Région est *in fine* seule décisionnaire de l'attribution de ses financements.

Aide régionale : jusqu'à 30% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 500 000 € par site d'implantation, sauf cas exceptionnels.

2.3 Les dispositifs complémentaires : aides aux études

Afin de permettre l'émergence de nouveaux projets, les études ou prestations suivantes pourront être aidées :

- Etudes de faisabilité technique, économique, financière, juridique, relative à un projet d'unité de méthanisation et études techniques complémentaires (étude de gisement, potentiels méthanogènes, étude de sols...) nécessaires au montage du projet
 - o Aide régionale : jusqu'à 50% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €
- Etude de raccordement au réseau gazier, relative à un projet d'unité de méthanisation – uniquement si celle-ci est réalisée pendant ou après l'étude de faisabilité technico-économique
 - o Aide régionale : jusqu'à 50% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €
- Accompagnement à la concertation (hors concertation réglementaire), relatif à un projet d'unité de méthanisation
 - o Aide régionale : jusqu'à 70% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €

Article 3 : Conditions administratives d'éligibilité

3.1 : Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s)

Les élus régionaux ont adopté, par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ». Elle vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

En application de cette mesure, l'ensemble des structures subventionnées par la Région Île-de-France ont l'obligation d'accueillir au moins un stagiaire ou jeune en alternance pendant une période de deux mois minimum.

Le bénéficiaire s'engage donc, au regard du montant prévisionnel de la subvention régionale, de ses capacités d'accueil et des plafonds légaux encadrant l'accueil des stagiaires, à accueillir des stagiaires - ou jeunes en alternance - pour une durée minimum de deux mois.

Dans le cadre d'une opération réalisée en Délégation de Service Public, l'engagement de recruter des stagiaires est porté par l'autorité délégante.

3.2 Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité

Par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017, le conseil régional a adopté la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avec cette charte, la Région entend promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'applique à tous les organismes soutenus par la Région et usagers des équipements et services publics régionaux.

La charte signée constitue donc une pièce obligatoire à fournir pour toute demande de subvention. Cette obligation s'applique à tous les candidats hors organismes publics (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou services de l'Etat).

3.3 Signature d'une convention

L'attribution de la subvention régionale est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre la Région Île-de-France et l'attributaire. Cette convention est établie sur la base du modèle type adopté par la Région pour chaque catégorie de subvention concernée.

Ces conventions définissent les engagements réciproques des bénéficiaires et de la Région Île-de-France sur les aspects financiers, administratifs et techniques mais également sur les engagements en matière d'information et de communication.

Article 4 : Composition du dossier de demande de subvention

Tout bénéficiaire doit présenter un dossier de demande de subvention complet, comportant a minima les pièces suivantes :

Concernant le volet administratif :

- la fiche administrative
- la charte de la laïcité et des valeurs de la République signée, le cas échéant
- la lettre portant engagement de recruter des stagiaires signée,

Concernant le volet technique :

- la fiche technique spécifique au projet
- tout rapport d'études préalables aux travaux (études de faisabilité, audits, diagnostics, ...)

Concernant le volet financier :

- le budget prévisionnel et un plan de financement de l'opération avec l'apport des autres financeurs
- un RIB du candidat
- pour les associations : le bilan et le compte de résultats synthétiques les plus récents

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme régionale des aides :

<https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Lorsque les appels à projets sont réalisés en commun avec l'ADEME, le dossier est à déposer soit sur la plateforme des aides de l'ADEME soit sur celle de la Région.

ANNEXE N°3 : CONVENTIONS TYPE

Annexe 3 à la délibération : Conventions-type

APPEL À PROJETS UNITÉS DE MÉTHANISATION :	
- MÉTHANISATION AGRICOLE - MÉTHANISATION NON-AGRICOLE - PROJETS INNOVANTS	
NOM DE L'OPERATION	
CONVENTION	n° de la convention

La **Région Île-de-France**, sise à Saint-Ouen (93400) – 2, rue Simone Veil, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP n° de la délibération qui a attribué la subvention/ décidé la conclusion de la convention du date de cette délibération

ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

raison sociale de l'organisme bénéficiaire - suivi de son sigle - (s'il existe) en caractères gras, sis à Ville/Commune (code postal) – n° et nom de la voie, statut juridique de l'organisme, s'il s'agit d'une association préciser la date de publication des statuts , Siret n° , représenté par son titre du signataire, Prénom Nom du signataire en vertu de références du document d'habilitation à signer (délibération, délégation de signature etc)

ci-après dénommé « *sigle ou nom du bénéficiaire* »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

La région Île-de-France par délibération n° du a adopté les dispositifs régionaux regroupés sous l'intitulé « *Appel à projet unités de méthanisation* » dans le but de soutenir le développement de la méthanisation sur son territoire.

Dans le cadre de ces dispositifs par délibération n° de la délibération du date de la délibération la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France a décidé d'attribuer une subvention pour soutenir financièrement l'opération « intitulé » de *sigle ou nom du bénéficiaire*

C'est l'objet de la présente convention.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est la définition des obligations réciproques des parties relatives au financement par la région Île-de-France, en exécution de la délibération ci-dessus rappelée, pour la réalisation de l'opération détaillée en annexe 1 ci-jointe - dénommée « *fiche-projet* n° de la fiche-projet relative à nom de l'opération», réalisée à l'initiative de *sigle ou nom du bénéficiaire* et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'opération « intitulée» définie à l'article 1 ci-dessus, sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante, et dans la limite de leur disponibilité, par le versement d'une subvention d'Investissement à *sigle ou nom du bénéficiaire* correspondant à taux de la participation régionale% de la dépense subventionnable dont le montant s'élève à € , soit un montant maximum de subvention de xxxxxx,xx€.

ARTICLE 3 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention, défini à l'article 2 de la présente convention, constitue un plafond.

Si la dépense réelle engagée par *sigle ou nom du bénéficiaire* est avérée inférieure au montant total initialement prévu, le montant de la subvention régionale est révisé à due-proportion-du niveau d'exécution constaté, par application du taux défini ci-dessus à l'article 2. La subvention fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, ou, le cas échéant, du reversement à la Région du trop-perçu.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET

Pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er} ci-dessus, *sigle ou nom du bénéficiaire* s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- employer la subvention conformément à l'objet de la présente convention ;

- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale ;
- évaluer l'opération/les actions subventionnées ;
- informer, sans délai, la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution de l'opération subventionnée.

4.2 CHARTE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à respecter et à promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Les personnes morales de droit public sont exonérées de l'obligation de signer cette charte.

4.3 RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Au cours de l'exécution de la présente convention sigle ou nom du bénéficiaire recrute X stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois.

Les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) correspondantes sont saisies sur la plateforme régionale des aides : <https://mesdemarches.iledefrance.fr> selon les modalités communiquées par la Région.

sigle ou nom du bénéficiaire informe la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et, le cas échéant, des difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

4.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés tant au regard du droit français que communautaire ;
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation :
 - o changements de personnes chargées des instances de décision et du suivi de l'exécution de la convention ;
 - o changement d'adresse du siège social, nom ;
 - o coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes ;
- informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;

- Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds régionaux pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention ;
- Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Produire chaque justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants en application du paragraphe 5.2.3 ci-après (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

4.5 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à :

- faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention ;
- apposer la mention « *opération financée par la Région Île-de-France* » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action ;
- apposer le logotype de la Région Île-de-France :
 - o en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos ...) ;
 - o en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Île-de-France ;

L'insertion du logotype doit être conforme à la charte graphique régionale. L'ensemble des documents doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

- informer de la Région des dates prévisionnelles et définitives des manifestations et toute opération de promotion, de toute opération de presse, de relations publiques ou de médiatisation du projet subventionné. Le calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région ;
- soumettre, lors d'inauguration ou de toute cérémonie officielle, les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer parmi les puissances invitantes la Présidente de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement ;
- faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés ;
- coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par la Région (en fonction de la nature du projet ou de l'événement) (autorisation de prise de vues ou de

tournage, apposition de drapeaux ou banderoles destinés à assurer la visibilité de la collectivité territoriale etc.) ;

Dans ce cadre, sigle ou nom du bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

- implanter sur son site un panneau de chantier mentionnant le soutien financier de la Région Île-de-France, en cas de participation financière de la Région Île-de-France à une opération de construction, reconstruction, restauration etc. et maintenir un support de communication pendant la durée d'exploitation du site.
- produire les justificatifs du bon respect des obligations définies ci-dessus (envoi d'un exemplaire de chaque type de documents imprimé, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings etc...).

Les services de la Région contrôlent la bonne réalisation des obligations en matière de communication définies ci-dessus :

- *en amont* : après la transmission obligatoire de l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention avant fabrication et/ou diffusion ;
- *en aval* : au regard des pièces justificatives conformément au point ci-dessus.

4.6 OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS DE METHANISATION

4.6.1 Accompagnement des projets

Le porteur de projet maître d'ouvrage doit être accompagné d'une expertise indépendante (assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou maître d'œuvre) tout au long du développement du projet, sauf dérogation autorisée par la Région, notamment en cas de compétence suffisante avérée du porteur de projet en matière de développement, conception, construction, et exploitation d'unités de production de biogaz.

La conception doit être proposée par un contractant général (clé-en-main) ou un maître d'œuvre ensemblier sauf dérogation autorisée par l'ADEME et la Région, afin notamment de garantir la maîtrise de l'allotissement. Un coordinateur SPS et un contrôleur technique de construction seront également désignés par le maître d'ouvrage.

4.6.2 Garantie de fonctionnement et garantie de résultats

L'unité objet de la présente convention est installée par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à l'étalonnage et à la montée en puissance de l'installation pendant la première année de fonctionnement (obtention du niveau de performance théorique) ainsi qu'une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins un an après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).

4.6.3 Suivi technique de l'installation

Pour les projets ayant bénéficié d'une aide à l'investissement, *sigle ou nom du bénéficiaire* sera tenu de transmettre à la Région les données annuelles d'exploitation (informations techniques et économiques) de son installation démontrant l'atteinte des performances avancées sur une période de 5 années à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.

Une plateforme informatique est à compléter par *sigle ou nom du bénéficiaire*. Elle permet de faciliter la transmission et la centralisation des données annuelles d'exploitation et est mise à disposition sur le site : <http://seametha.ademe.fr/>

sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à effectuer, via une prestation externe, un suivi et une maintenance technique et biologique de l'installation sur une durée minimum de 2 ans à compter de la mise en fonctionnement de l'installation.

sigle ou nom du bénéficiaire, pendant toute la durée de fonctionnement de son installation, doit s'assurer auprès des exploitations agricoles du respect des critères agricoles et être à même de fournir des informations à la Région notamment les registres phytosanitaires des exploitations concernées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le calcul et les conditions de versement de la subvention sont soumis aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France adopté par délibération de son conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 (prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016) et aux stipulations ci-dessous.

Le montant de la subvention régionale prend en compte les dépenses liées aux opérations qui ont débuté à compter de la date de démarrage définie dans la fiche-projet précitée, jusqu'à l'achèvement de l'opération de l'objet de la présente convention, sauf s'il est fait application des règles de caducité définies au paragraphe 5.1 du présent article.

Les dépenses éligibles sont celles dont la date de démarrage des paiements est postérieure à la date de démarrage indiquée dans la fiche-projet annexée à la présente convention.

Toutes les demandes de versement, leurs pièces justificatives ainsi que notamment le ou les état-s récapitulatif-s sont signés par le représentant légal de *sigle ou nom du bénéficiaire*. Elles mentionnent le titre et le nom du signataire et sont revêtues du cachet de l'organisme. Le cas échéant, elles doivent être accompagnées de la délégation de pouvoir ou de signature correspondante.

5.1 CADUCITÉ DE LA SUBVENTION RÉGIONALE

Si à l'expiration du délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, sigle ou nom du bénéficiaire n'a pas transmis à la Région de demande de versement, la subvention devient caduque et la convention est résiliée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de première demande de versement, sigle ou nom du bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour adresser sa demande de solde de la subvention. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc et la présente convention résiliée.

En cas de versement unique de la subvention les règles de caducité applicables sont celles relatives à la demande du premier versement de la subvention, définies ci-dessus.

5.2 MODALITÉS de VERSEMENT

Tout versement de la subvention régionale est effectué au regard de la demande du sigle ou nom du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est accompagnée des pièces qui attestent de la réalité de la dépense et de son affectation conformément à l'objet de la présente convention.

Le comptable assignataire de la dépense régionale est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

5.2.1: Versement d'avances

sigle ou nom du bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

5.2.2: Versement d'acomptes

Chaque versement de subvention est effectué sur demande de sigle ou nom du bénéficiaire. La demande de versement est accompagnée d'un état récapitulatif des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention ainsi que chaque état récapitulatif sont signés par le représentant légal de sigle ou nom du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Le cumul des acomptes et avance ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

5.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par sigle ou nom du bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de sigle ou nom du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de solde devra également être accompagnée des conventions de stage prévues à l'article 4.3 de la convention. Pour les bénéficiaires privés, la convention d'exécution de la charte de laïcité devra être transmise.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du date.

Elle expire au versement du solde, sauf en cas de résiliation par application des stipulations définies au paragraphe 5.1 de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée :

- au regard de la qualité des actions réalisées ;
- en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ;
- en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants transmis à la Région Île-de-France dans le respect des disposition Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD ;
- en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, sigle ou nom du bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois à compte de la réception de la demande régionale.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.
- en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par sigle ou nom du bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse à sigle ou nom du bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

La résiliation est de droit dans le cas défini à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 5.1 de l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas :

- les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- La résiliation de la convention est effective après l'arrêté définitif des comptes, et la restitution, le cas échéant au regard des conclusions dudit arrêté, de tout ou partie de la subvention versée par la Région ;
- La résiliation ouvre droit à aucune indemnisation de sigle ou nom du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différents éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

La présente convention comporte nombre annexe(s) :

- La fiche-projet n° n° de la fiche-projet approuvée par la délibération n° CP n° de la délibération qui a attribué la subvention du date de la délibération qui a attribué la subvention.

Fait en (autant d'exemplaires de signataires de la convention) exemplaires originaux

Le date de signature

Le (date de signature)

Pour (nom du bénéficiaire),

Pour la Région Île-de-France,

Titre du/de la signataire en italiques

la présidente du conseil régional

Prénom Nom du signataire

Valérie PÉCRESSE

Signature revêtue du cachet de l'organisme

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA METHANISATION : AIDE AUX ÉTUDES

- ETUDES DE FAISABILITÉ TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, JURIDIQUE
- ÉTUDES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES (ÉTUDE DE GISEMENT, POTENTIELS MÉTHANOGENES, ÉTUDE DE SOLS...)
- ETUDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU GAZIER
- ACCOMPAGNEMENT À LA CONCERTATION

NOM DE L'OPERATION

CONVENTION

n° de la convention

La **Région Île-de-France**, sise à Saint-Ouen (93400) – 2, rue Simone Veil, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP n° de la délibération qui a attribué la subvention/ décidé la conclusion de la convention du date de cette délibération

ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

raison sociale de l'organisme bénéficiaire - suivi de son sigle - (s'il existe) en caractères gras, sis à Ville/Commune (code postal) – n° et nom de la voie, statut juridique de l'organisme, s'il s'agit d'une asociation préciser la date de publication des statuts , Siret n° , - représenté par son titre du signataire, Prénom Nom du signataire en vertu de références du document d'habilitation à signer (délibération, délégation de signature etc)

ci-après dénommé « *sigle ou nom du bénéficiaire* »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

La Région Île-de-France par délibération n° du a adopté les dispositifs régionaux regroupés sous l'intitulé « *Soutien au développement de la méthanisation : aide aux études* » dans le but de soutenir le développement de la méthanisation sur son territoire.

Dans le cadre de ces dispositifs par délibération n° de la délibération du date de la délibération la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France a décidé d'attribuer une subvention pour soutenir financièrement l'opération « intitulé » de *sigle ou nom du bénéficiaire*

C'est l'objet de la présente convention.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est la définition des obligations réciproques des parties relatives au financement par la Région Île-de-France, en exécution de la délibération ci-dessus rappelée, pour la réalisation de l'opération détaillée en annexe 1 ci-jointe - dénommée « *fiche-projet n°* de la fiche-projet relative à nom de l'opération», réalisée à l'initiative de *sigle ou nom du bénéficiaire* et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'opération « intitulée » définie à l'article 1 ci-dessus, sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante, et dans la limite de leur disponibilité, par le versement d'une subvention d'Investissement à sigle ou nom du bénéficiaire correspondant à taux de la participation régionale % de la dépense subventionnable dont le montant s'élève à €, soit un montant maximum de subvention de xxxxxx,xx€.

ARTICLE 3 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention, défini à l'article 2 de la présente convention, constitue un plafond.

Si la dépense réelle engagée par sigle ou nom du bénéficiaire est avérée inférieure au montant total initialement prévu, le montant de la subvention régionale est révisé à due-proportion-du niveau d'exécution constaté, par application du taux défini ci-dessus à l'article 2. La subvention fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, ou, le cas échéant, du reversement à la Région du trop-perçu.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET

Pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- employer la subvention conformément à l'objet de la présente convention ;
- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale ;
- évaluer l'opération/les actions subventionnées ;
- informer, sans délai, la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution de l'opération subventionnée.

4.2 CHARTE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à respecter et à promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Les personnes morales de droit public sont exonérées de l'obligation de signer cette charte.

4.3 RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Au cours de l'exécution de la présente convention sigle ou nom du bénéficiaire recrute X stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois.

Les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) correspondantes sont saisies sur la plateforme régionale des aides : <https://mesdemarches.iledefrance.fr> selon les modalités communiquées par la Région.

sigle ou nom du bénéficiaire informe la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et, le cas échéant, des difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

4.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés tant au regard du droit français que communautaire ;
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation :
 - o changements de personnes chargées des instances de décision et du suivi de l'exécution de la convention ;
 - o changement d'adresse du siège social, nom ;
 - o coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes ;
- informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds régionaux pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention ;
- Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;

- Produire chaque justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants en application du paragraphe 5.2.3 ci-après (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

4.5 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

sigle ou nom du bénéficiaire s'engage à :

- faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention ;
- apposer la mention « *opération financée par la Région Île-de-France* » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action ;
- apposer le logotype de la Région Île-de-France :
 - o en première de couverture, sur l'ensemble des livrables et des supports d'information et de communication ;

L'insertion du logotype doit être conforme à la charte graphique régionale. L'ensemble des documents doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

- faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés ;
- coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par la Région (en fonction de la nature du projet ou de l'événement) ;

Dans ce cadre, sigle ou nom du bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

- produire les justificatifs du bon respect des obligations définies ci-dessus (envoi d'un exemplaire de chaque type de documents imprimé, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings etc...).

Les services de la Région contrôlent la bonne réalisation des obligations en matière de communication définies ci-dessus :

- *en amont* : après la transmission obligatoire de l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention avant fabrication et/ou diffusion ;
- *en aval* : au regard des pièces justificatives conformément au point ci-dessus.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le calcul et les conditions de versement de la subvention sont soumis aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France adopté par délibération de son conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 (prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016) et aux stipulations ci-dessous.

La subvention régionale prend en compte les dépenses liées aux opérations qui ont débuté à compter de la date de démarrage définie dans la fiche projet précitée, jusqu'à l'achèvement de l'opération de l'objet de la présente convention, sauf s'il est fait application des règles de caducité définies au paragraphe 5.1 du présent article.

Toutes les demandes de versement, leurs pièces justificatives ainsi que notamment le ou les état-s récapitulatif-s sont signés par le représentant légal de sigle ou nom du bénéficiaire. Elles mentionnent le titre et le nom du signataire et sont revêtues du cachet de l'organisme. Le cas échéant, elles doivent être accompagnées de la délégation de pouvoir ou de signature correspondante.

5.1 CADUCITÉ DE LA SUBVENTION RÉGIONALE

Si à l'expiration du délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, sigle ou nom du bénéficiaire n'a pas transmis à la Région de demande de versement, la subvention devient caduque et la convention est résiliée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de première demande de versement, sigle ou nom du bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour adresser sa demande de solde de la subvention. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc et la présente convention résiliée.

En cas de versement unique de la subvention les règles de caducité applicables sont celles relatives à la demande du premier versement de la subvention, définies ci-dessus.

5.2 MODALITÉS de VERSEMENT

Tout versement de la subvention régionale est effectué au regard de la demande du sigle ou nom du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est accompagnée des pièces qui attestent de la réalité de la dépense et de son affectation conformément à l'objet de la présente convention.

Le comptable assignataire de la dépense régionale est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

5.2.1: Versement d'avances

sigle ou nom du bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

5.2.2: Versement d'acomptes

Chaque versement de subvention est effectué sur demande de sigle ou nom du bénéficiaire. La demande de versement est accompagnée d'un état récapitulatif des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention ainsi que chaque état récapitulatif sont signés par le représentant légal de sigle ou nom du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Le cumul des acomptes et avance ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

5.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par sigle ou nom du bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de sigle ou nom du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de solde devra également être accompagnée des conventions de stage prévues à l'article 4.3 de la convention. Pour les bénéficiaires privés, la convention d'exécution de la charte de laïcité devra être transmise.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du date.

Elle expire au versement du solde, sauf en cas de résiliation par application des stipulations définies au paragraphe 5.1 de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée :

- au regard de la qualité des actions réalisées ;
- en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ;
- en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants transmis à la région Île-de-France dans le respect des disposition Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD ;
- en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, sigle ou nom du bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois à compte de la réception de la demande régionale.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.
- en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par sigle ou nom du bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

La résiliation est de droit dans le cas défini à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 5.1 de l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas :

- les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- La résiliation de la convention est effective après l'arrêté définitif des comptes, et la restitution, le cas échéant au regard des conclusions dudit arrêté, de tout ou partie de la subvention versée par la Région ;
- La résiliation ouvre droit à aucune indemnisation de sigle ou nom du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différents éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

La présente convention comporte nombre annexe(s) :

- La fiche-projet n° n° de la fiche-projet approuvée par la délibération n° CP n° de la délibération qui a attribué la subvention du date de la délibération qui a attribué la subvention.

Fait en (autant d'exemplaires de signataires de la convention) exemplaires originaux

Le date de signature

Le (date de signature)

Pour (nom du bénéficiaire),

Pour la Région Île-de-France,

Titre du/de la signataire en italiques

la présidente du conseil régional

Prénom Nom du signataire

Valérie PÉCRESSE

Signature revêtue du cachet de l'organisme

**ANNEXE N°4 : ACCORD DE PARTENARIAT POUR LA
CREATION D'UN CERCLE REGIONAL DES ACTEURS DE LA
METHANISATION**

Accord de Partenariat pour la création du Cercle régional des acteurs de la méthanisation

Entre :

L'Etat,

Représenté par le Préfet de région Ile-de-France et Préfet de Paris, Michel CADOT,

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Ayant son siège au 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01,

Représentée par son Directeur Régional, Michel GIORIA,

Ci-après dénommée « **ADEME** »,

La Chambre d'agriculture de région Île-de-France,

Ayant son siège au 19 rue d'Anjou - 75008 Paris,

Représentée par son Président, Christophe Hillairet,

Ci-après dénommée « **Chambre d'agriculture** »,

L'Institut Paris Région,

Ayant son siège au 15 rue Falguière - 75 740 Paris cedex 15,

Représenté par son Directeur Général, Fouad AWADA,

Ci-après dénommé « **AREC** » (Agence Régionale Energie-Climat),

Gaz Réseau Distribution France,

Ayant son siège au 6, rue Condorcet - 75009 Paris,

Représentée par son Directeur GRDF Clients Territoires en région Ile-de-France, Bertrand de Singly,

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

GRTgaz -Territoire Val de Seine,

Ayant son siège au 6, rue Raoul Nordling - 92270 Bois-Colombes,

Représenté par Catherine BRUN, Secrétaire Général de GRTgaz

Ci-après dénommé « **GRTgaz** »,

Le Département de.....

Ayant son siège au

Représenté par

Ci-après dénommé « **le Département de** »,

Et :

La Région Île-de-France,

Ayant son siège au 2, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen,

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

Ci-après dénommée « **La Région** ».

Etant préalablement exposé que :

La Région, l'Etat, l'ADEME, la Chambre d'agriculture, l'AREC, GRDF et GRTgaz désignés ci-après par les « partenaires » s'inscrivent dans une démarche collective visant à développer la méthanisation sur l'ensemble du territoire régional conformément aux ambitions portées par la Stratégie énergie-climat.

Les conseils départementaux d'Île-de-France qui le souhaitent sont invités à rejoindre l'accord de partenariat du cercle.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet

Le présent accord de partenariat a pour objet de formaliser la coopération des parties dédiée à l'essor et à la structuration de la filière du biogaz en Ile-de-France, en particulier pour développer la méthanisation agricole.

ARTICLE 2 : objectifs

Les partenaires décident la création du cercle régional des acteurs de la méthanisation, désignée ci-après par « le Cercle » dans le but de rapprocher les différents acteurs de la filière afin de la dynamiser tout en lui donnant un cadre de développement.

Le Cercle se donne pour objectifs de :

- Soutenir la dynamique francilienne de la filière méthanisation dans une logique durable pour concrétiser le Plan Méthanisation de la Région ;
- Rassembler les informations et actualités relatives à la méthanisation (calendrier des événements, données statistiques, cartographies, publications techniques généralistes et spécifiques à la filière franciliennes, documents de vulgarisation à l'attention du grand public et des élus franciliens) ;
- Constituer une instance stratégique d'échanges et d'informations pour les acteurs de la filière francilienne ;
- Capitaliser les expériences et assurer le suivi des unités en fonctionnement ;
- Accompagner les porteurs de projets et aider à la concertation locale pour la bonne réalisation des projets sur les territoires ;
- Favoriser la mise en œuvre d'innovations pour la filière méthanisation francilienne.

ARTICLE 3 : définition et exécution du programme d'actions

Les actions menées dans le cadre du Cercle sont :

- La mise en place d'un **accompagnement technique** des porteurs de projets de méthanisation agricole lors de la phase d'émergence, sur l'ensemble du territoire régional.
- Le financement d'**études de faisabilité** technique, économique, financière, juridique, relative à un projet d'unité de méthanisation, d'études techniques complémentaires (étude de gisement, potentiels méthanogènes, étude de sols...) nécessaires au montage du projet et d'études de raccordement au réseau gazier.
- La création et l'animation d'une **plate-forme Internet, hébergée et administrée par l'AREC**, permettant un partage des actualités franciliennes et des informations de références pour les porteurs de projets de méthanisation. La vocation de la plate-forme est aussi de sensibiliser le grand public pour faciliter la concertation et de constituer un état des lieux à jour de la filière ;
- La création d'un **événement annuel** sur la méthanisation qui permettra de rassembler les différents acteurs de la filière méthanisation d'Ile-de-France et le cas échéant d'ailleurs, de partager les actualités et de mettre en avant le dynamisme de la filière ;
- La mise en place de **groupes de travail thématiques** en fonction des besoins identifiés par les acteurs, qui permettront de donner des pistes de solutions aux problématiques rencontrées par les porteurs de projet, afin de faciliter le développement de la filière. Ces groupes de travail seront notamment force de proposition sur des mesures

réglementaires et législatives, et veilleront à la bonne adéquation des dispositifs de soutien nationaux avec les spécificités régionales ;

- L'organisation de **visites de sites** et de démonstrations à vocation technique et pédagogique, et autres actions de sensibilisation des élus et du grand public.

ARTICLE 4 : gouvernance

Les modalités d'action reposent sur un travail partenarial pour la mise en œuvre des actions portées par le Cercle. Des réunions régulières entre les partenaires du Cercle (Comité de pilotage et groupes de travail) sont organisées pour préparer les travaux et partager les résultats.

Le pilotage du Cercle est assuré par la Région. Le suivi opérationnel du Cercle est assuré par l'AREC.

Le Comité de pilotage (COPIL) :

La gouvernance du Cercle est organisée au sein d'un Comité de pilotage auquel participent les présidents/directeurs des Partenaires ou leur représentant. Le Comité de pilotage est composé de tous les partenaires.

Le COPIL permet aux partenaires de dresser le bilan de l'année écoulée et contrôler la bonne exécution des actions portées par le Cercle.

Le COPIL décide des orientations stratégiques, d'un plan d'actions annuel (programme de travail, constitution des groupes de travail, mobilisation des ressources humaines et technique, budget) et de la répartition des actions entre les parties, dans leur mise en œuvre et leur financement.

Les décisions au sein du Comité de pilotage sont prises par consensus entre les partenaires présents.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

En tant qu'animateur du Cercle, l'AREC aura pour rôle d'organiser et d'animer les réunions.

Les groupes de travail :

Les groupes de travail dédiés à certaines actions et/ou thématiques sont mis en place. Le but des groupes de travail est de mobiliser les acteurs autour de la dynamique et produire des livrables utilisables pour les acteurs franciliens. Chaque groupe de travail se réunit autant que de besoin.

La constitution des groupes de travail et le rôle de chaque partenaire est décidée par le Comité de pilotage. Les groupes de travail pourront être composés du ou des référents techniques de chaque partenaire et pourra intégrer d'autres acteurs de la filière méthanisation (porteurs de projets, constructeurs, financeurs, associations, collectivités infra-départementales, recherche/experts, etc.).

Le pilote de chaque groupe de travail est en charge de la préparation, de l'animation et du compte-rendu des travaux.

L'équipe projet « Evènement » :

L'équipe projet « évènement » est constituée par les partenaires souhaitant s'impliquer dans la création et l'organisation d'un évènement annuel dédié à la méthanisation en Île-de-France. L'organisation de l'évènement (programme, cible, date, lieu, etc.) est discutée dans le cadre la cellule projet « Evènement », restituée et arbitrée au sein du COPIL.

L'équipe projet « plate-forme Internet » :

L'équipe projet « plate-forme Internet » est constituée par les partenaires souhaitant s'impliquer dans l'élaboration et la mise à jour du contenu de la plate-forme. L'administration, l'hébergement et l'animation de la plate-forme sont assurés par l'AREC.

ARTICLE 5 : engagements réciproques

Les partenaires s'engagent à contribuer aux actions du Cercle en participant à son financement et/ou en mettant à disposition des ressources humaines, techniques et logistiques en adéquation avec les programmes et le budget validés annuellement par le Comité de pilotage.

Les événements portés sous l'égide du Cercle sont cofinancés par les partenaires volontaires et/ou des acteurs externes, avec une répartition du budget à définir dès lors que le projet aura été dimensionné, au sein du COPIL.

Pour contribuer à la mise en œuvre des actions portées par le Cercle, les partenaires s'engagent à :

- Participer aux différentes instances et désigner nominativement leur représentant pour chacune d'entre elles ;
- Contribuer aux actions du Cercle selon leurs spécificités et compétences et conformément aux engagements pris lors de l'élaboration du programme de travail annuel ;
- S'assurer la transparence des informations remontées du terrain ;
- Respecter la confidentialité des informations communiquées ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication, et de respecter la charte graphique associée au Cercle ;
- Mentionner l'ensemble des partenaires dans leur communication institutionnelle sur les actions menées dans le cadre du Cercle.

Par ailleurs, la Région pourra s'engager avec chacun des partenaires du Cercle dans des chartes territoriales spécifiques, déclinant les axes majeurs du Cercle.

ARTICLE 6 : durée de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat prend effet à la date de sa notification et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable tacitement à l'issue de cette période pour une durée de 3 ans. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par la Région d'un des exemplaires originaux du présent accord de Partenariat signé par toutes les parties.

ARTICLE 7 : modifications

Chaque année, l'accord de partenariat peut être précisé. Après accord préalable sur les modifications proposées, les partenaires conviennent de modifier par voie d'avenant, si nécessaire, les dispositions du présent accord de partenariat en conséquence.

ARTICLE 8 : résiliation, litiges

Le présent accord de partenariat peut être dénoncé à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le non-respect d'une des dispositions du présent accord de partenariat par l'un des partenaires pourrait entraîner de plein droit l'exclusion de ce partenaire.

ARTICLE 9 : validité

Cet accord de partenariat demeure en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 10 : ouverture de l'accord de partenariat

Le partenariat peut être élargi à d'autres acteurs régionaux et nationaux qui en font la demande.

L'intégration d'un nouveau partenaire doit faire l'objet d'un accord du COPIL. A la suite de l'approbation du COPIL, il appartiendra aux nouveaux partenaires de signer cet accord de partenariat.

Les nouveaux partenaires sont engagés par les clauses de l'accord de partenariat à compter de leur signature.

En 7 exemplaires originaux,

Le _____

Le _____

Pour la Région,
la Présidente du conseil régional
Valérie PÉCRESSE

Pour l'ADEME,
le Président
Arnaud LEROY, et par délégation
Michel GIORIA, Directeur Régional

Le _____

Le _____

Pour l'Etat,
le Préfet de région Ile-de-France, Préfet de Paris
Michel CADOT

Pour le Département de ...,
le Président du conseil départemental
.....

Le _____

Le _____

Pour GRDF
Le Directeur Clients Territoires en IdF
Bertrand de Singly

Pour GRTGaz
La Secrétaire Générale
Catherine BRUN

Le _____

Le _____

Pour l'Institut Paris Region
Le Directeur Général
Fouad AWADA

Pour la Chambre d'Agriculture,
le Président
Christophe Hillairet